

CHAPITRE II - DEMANDES D'ENTRAIDE**ARTICLE 9****CONTENU DE LA DEMANDE**

1. Dans tous les cas, la demande d'aide comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de l'autorité compétente chargée de l'enquête ou des procédures sur lesquelles porte la demande;
- b) une description de l'enquête ou des procédures, y compris un résumé des faits pertinents et des lois applicables;
- c) l'objet de la demande et la nature de l'aide recherchée;
- d) la nécessité, le cas échéant, d'assurer la confidentialité et les raisons la justifiant; et
- e) une indication du délai d'exécution souhaité.

2. La demande d'aide énonce également les renseignements suivants :

- a) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes visées par l'enquête ou par les procédures, et l'endroit où elles se trouvent;
- b) si nécessaire, les détails de toute procédure ou formalité particulière dont la Partie requérante souhaite l'exécution, et les raisons la justifiant;
- c) dans le cas des demandes visant à recueillir des éléments de preuve ou à effectuer une perquisition et une saisie, une indication des raisons qui donnent à croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de la Partie requise;
- d) dans le cas des demandes visant à recueillir des éléments de preuve d'une personne, une indication de la nécessité ou non d'obtenir une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle, et une description du sujet sur lequel les éléments de preuve doivent porter;
- e) dans le cas des demandes visant à obtenir le prêt de pièces à conviction, la personne ou la catégorie de